



Règlement Intérieur – Annexe IV

Section Subaquatique

Les membres de la section « Plongée Sous Marine » peuvent bénéficier des activités Subaquatique organisées par l'Association Sportive aux conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 1 – PARTICIPATION A LA SECTION PLONGEE SOUS MARINE

L'accès aux activités subaquatique est pris en charge financièrement sur cet ordre de grandeur

- Activités en structures Piscines (non valable en 2022-2023)
 - Subvention de 100% du coût de l'activité.
- Fosses de Plongée (sans hébergement, ni transport) :
 - Subvention de 20 à 50% du coût de l'activité.
- Lac de Beaumont sur Oise (sans hébergement, ni transport) :
 - Subvention de 20 à 50% du coût de l'activité.
- Sorties Mer et stages avec hébergement :
 - Non Subventionné ; les activités plongées (suivant les prestations), incluront le transport, l'hébergement et la location du matériel

Ces activités ne sont pas accessibles aux enfants mineurs non accompagnés de moins de 16 ans. Les enfants mineurs doivent être accompagnés de leur représentant légal, qui devra avoir souscrit lui-même aux modalités d'inscription à l'association.

ARTICLE 2 – NOMBRE DE PLACE ET PRIORITE D'INSCRIPTION

Les activités au sein de la section « Plongée Sous Marine », sont limitées en place d'accueil, fixées chaque année en début de saison sportive par le bureau de la section, en fonction du nombre d'encadrant et des structures d'accueil.

Les inscriptions en début de saison sportive sont réalisées en prenant en priorité les membres qui souhaitent suivre une formation ou qui continuent une formation déjà démarrée la saison précédente.

ARTICLE 3 – PRIORITE D'ACCES AUX SORTIES EN MER

Les membres sont informés avant la fin du premier trimestre de l'organisation d'une sortie en mer pour la fin de la saison sportive en cours.

L'accessibilité à cette sortie est conditionnée par une participation régulière aux séances d'entraînement en piscine (sauf en 2022-2023), comme en fosse ou en Lac et cela quelque que soit le niveau du pratiquant.

Les responsables de la section subaquatique se réservent le droit de ne pas accepter des membres en cas de non participation active à ces dites activités.

ARTICLE 4 : ACTIVITES

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Les activités de pêche sous-marine sont exclues de l'association sportive.



Règlement Intérieur – Annexe IV

Section Subaquatique

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 5 : LICENCE FEDERALE

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Conformément au règlement intérieur fédéral, la fourniture d'un « **Certificat médical d'Absence de Contre-Indications à la pratique de la plongée (CACI)** » est exigée pour être autorisé à pratiquer la plongée, et doit être présenté **OBLIGATOIREMENT** pour valider l'inscription définitive dès la seconde séance après le début de saison.

Ce CACI est reconnu valable pour une année. Il n'est pas demandé pour un baptême. En cas de première inscription fédérale et première licence, le certificat peut être délivré par n'importe quel médecin, mais doit être rempli **OBLIGATOIREMENT** sur le formulaire remis par le club. Il comporte au verso les contre-indications à la pratique de la plongée sous-marine, dont le médecin doit impérativement prendre connaissance.

Certification de plongeur niveau 1

Tout médecin est habilité à délivrer ce certificat. Il comporte au verso les contre-indications à la pratique de la plongée sous-marine, dont le médecin doit impérativement prendre connaissance.

Certification de plongeur niveau 2 et au-delà

Le médecin doit être obligatoirement médecin fédéral, ou titulaire du C.E.S de médecine du sport, ou médecin hyperbare, ou médecin de la plongée. Il comporte au verso les contre-indications à la pratique de la plongée sous-marine, dont le médecin doit impérativement prendre connaissance.

Exploration et pratique de loisir



Règlement Intérieur – Annexe IV

Section Subaquatique

Tout médecin est habilité à délivrer ce certificat. Il comporte au verso les contre-indications à la pratique de la plongée sous-marine, dont le médecin doit impérativement prendre connaissance.

ARTICLE 6 – PRATIQUE SPORTIVE

L'association organise l'activité de plongée sous marine à des fins de plongée loisir uniquement et notamment pour la certification de brevet du niveau 1 et 2. Les responsables de la section subaquatique proposent de vérifier au préalable les bonnes aptitudes physiques et théoriques au passage des brevets.

L'encadrement étant bénévole et pas forcément apte et compétent à la gestion d'activités spécifiques comme l'encadrement des enfants ou des activités handisport, l'association ne prend en en charge ces prestations. Elle n'a pas non plus en charge certaines formations spécifiques comme TRIMIX, NITROX, RECYCLEUR,

Enfin, l'encadrement et les responsables de l'Association se réservent le droit d'exclure un ou plusieurs membres des activités, en piscine, en fosse ou en sortie mer, en cas de non suivi du règlement d'hygiène et sécurité dictée par la F.F.E.S.S.M., notamment si les règles basiques ne sont pas respectées (fatigues, ivresses, ...).